

### 4.1.3. Hectare admissible

Un hectare admissible consiste en :

- Toute surface agricole de l'exploitation :
  - Qui, au cours de l'année pour laquelle une aide financière est demandée, telle que définie au paragraphe ci-dessous « 1. Période de référence », est utilisée aux fins d'une activité agricole,
  - Ou, lorsque la surface est également utilisée pour des activités autres qu'agricoles, est essentiellement utilisée aux fins d'activités agricoles conformément au paragraphe « 3. Utilisation des terres aux fins d'activités non agricoles » ci-dessous,
  - Et qui est à la disposition de l'agriculteur conformément au paragraphe « 2. Parcelle à la disposition d'un agriculteur » ci-dessous.
- Toute surface de l'exploitation visée par la BCAE 8 ;
- Toute surface agricole de l'exploitation qui a donné droit à des paiements en vertu du titre III, chapitre II, section 2, sous-section 2, du règlement [RPS] ou au titre du régime de paiement de base tel qu'établi au titre III du règlement (UE) n° 1307/2013 et qui n'est pas un "hectare admissible" tel qu'il est déterminé par les États membres sur la base des points 1) et 2) du présent point :
  - à la suite de l'application des directives 92/43/CE et 2009/147/CE ou de la directive 2000/60/CE à ladite surface ;
  - à la suite de la mise en œuvre d'une norme au titre de la norme BCAE 2 figurant à l'annexe III du projet de RPS ;
  - à la suite de mesures liées à la surface, y compris la paludiculture, qui contribuent à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, ou aux objectifs en matière d'environnement ou de biodiversité visés à l'article 6, points d), e) et f), du projet de RPS ;
  - pendant la durée de l'engagement pris par l'agriculteur dans le cadre d'une aide au boisement conformément à l'article 31 du règlement (CE) n° 1257/1999, à l'article 43 du règlement (CE) n° 1698/2005, à l'article 22 du règlement (UE) n° 1305/2013, ou à l'article 70 ou 73 du règlement plans stratégiques ou au titre d'un régime national dont les conditions sont conformes à l'article 43, paragraphes 1, 2 et 3 du règlement (CE) n° 1698/2005, à l'article 22 du règlement (UE) n° 1305/2013 ou aux articles 70 et 72 du règlement plans stratégiques ;
  - pendant la durée de l'engagement de mise en jachère pris par l'agriculteur, conformément aux articles 22, 23 et 24 du règlement (CE) n° 1257/1999, à l'article 39 du règlement (CE) n° 1698/2005, à l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 ou à l'article 70 ou 73 du règlement plans stratégiques.

Les surfaces utilisées pour la production de chanvre ne sont des hectares admissibles que si les variétés cultivées ont une teneur en tétrahydrocannabinol (THC) n'excédant pas 0,3 %.

#### 1) Période de référence

Une surface doit répondre à la définition d'hectare admissible pendant 7 mois au minimum, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet de l'année civile de la déclaration. Le cas échéant, la vérification de l'activité agricole sur la parcelle pourra se faire sur la base de marqueurs d'activité constatés hors de cette période.

#### 2) Parcelle à la disposition d'un agriculteur

Pour faire partie des hectares admissibles d'une exploitation, une parcelle doit être à la disposition de l'agriculteur à la date limite de dépôt des demandes d'aide de l'année de la déclaration. Il est présumé que les agriculteurs disposent des surfaces qu'ils déclarent dans leur demande d'aide, sauf en cas de déclarations concurrentes et sauf dans certaines situations à préciser au niveau national faisant

apparaître un doute raisonnable sur le fait que la surface est à la disposition du demandeur et lorsqu'un titre légal justifiant de la détention des surfaces est requis.

### 3) Utilisation des terres aux fins d'activités non agricoles

Les hectares admissibles peuvent être utilisés aux fins d'activités non agricoles à condition que ces activités ne remettent pas en question l'usage agricole de la parcelle et que les activités agricoles puissent être exercées sans être sensiblement gênées par l'intensité, la nature, la durée et le calendrier des activités non agricoles. Cet usage occasionnel non agricole doit être limité dans le temps, ne doit pas dégrader la structure du sol, ni entraîner la destruction du couvert végétal, ni remettre en cause le respect des bonnes conditions agricoles et environnementales sur la parcelle. Pour les parcelles en cultures, l'usage non agricole doit intervenir après la récolte. Ces conditions seront précisées dans la réglementation nationale.

Les espaces végétalisés aménagés pour répondre aux objectifs d'activités non agricoles ne sont pas des surfaces agricoles, comme par exemple les ronds-points, les abords d'entrepôts ou d'usines, les golfs...

Les surfaces n'étant pas utilisées essentiellement à des fins agricoles, peuvent être admissibles à condition que les restrictions inhérentes à l'activité non agricole permettent une réelle activité agricole et que l'exploitant jouisse d'une autonomie suffisante sur ces surfaces. Les précisions à ce sujet seront données dans la réglementation nationale.

L'admissibilité des surfaces couvertes de panneaux photovoltaïques sera également précisée dans la réglementation nationale.

### 4) Inclusion d'éléments de paysage (autres que ceux protégés par les BCAE) à condition qu'ils ne soient pas prédominants et ne gênent pas l'activité agricole

Les éléments et surfaces non agricoles visés par la BCAE 8 sont admissibles.

Sur les surfaces en terres arables et cultures permanentes, une densité maximale d'arbres d'essence forestière disséminés est fixée à cent arbres par hectare. Si cette densité est dépassée, la parcelle entière n'est pas admissible. Les arbres fruitiers sont toujours admissibles quelle que soit leur densité.

Les espaces en sol nu à l'intérieur d'un îlot, destinés à la circulation normale et habituelle des engins agricoles, sont admissibles.

Sur terre arable, des stockages temporaires (type tas de fumier) ne remettent pas en cause l'admissibilité de la surface en emprise sur la parcelle si leur présence est constatée en-dehors de la présence de la culture principale.

### 5) Prairies permanentes

En ce qui concerne les prairies permanentes présentant des particularités disséminées non admissibles, un système de prorata (système de coefficients de réduction fixes) est appliqué pour déterminer la surface admissible.

Le système de prorata repose sur les principes suivants :

- la définition d'une zone de densité à laquelle est affectée une densité traduisant la part d'éléments végétaux ou naturels non admissibles diffus de moins de 10 ares, hors haies, bosquets et mares (éléments protégés par la BCAE 8) ;
- une grille définissant des coefficients d'admissibilité en fonction des tranches de densité d'éléments végétaux ou naturels non admissibles ;
- dans le cas où ces éléments représentent moins de 10 % de la surface totale de la zone de densité, la surface est totalement admissible ;
- dans le cas où ces éléments représentent plus de 80 % de la surface totale de la zone de densité, la surface totale est non admissible.

La zone de densité couvre la totalité de la parcelle agricole ou de l'îlot s'il n'est constitué que de prairie permanente, sauf dans le cas où la surface considérée comporte des zones de paysage nettement distinctes (par exemple une surface totalement en herbe et une surface avec une forte densité d'éléments diffus de moins de 10 ares).

La grille de proratas pour les prairies permanentes, hors chênaies et châtaigneraies, est la suivante :

<b>Tranches de densité</b> (part d'éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares)	<b>Coefficient d'admissibilité</b>
0-10 %	100 %
10-30 %	80 %
30-50 %	60 %
50-80 %	35 %
80-100%	0%

Pour les chênaies et châtaigneraies, pâturées par des porcins ou des petits ruminants relevant des pratiques locales établies telles que décrites à la section 4.1.2.4.6, un système de prorata avec des règles spécifiques est établi. En effet, la grille ci-dessus n'est pas applicable à ces surfaces sur lesquelles l'herbe n'est pas prédominante ou est absente, avec une ressource alimentaire constituée pour tout ou partie par les fruits des arbres.

La zone de densité couvre la totalité de la parcelle agricole ou de l'îlot s'il n'est constitué que de chênaies ou de châtaigneraies. Elle est fixée en tenant compte de la typologie de chênaie-châtaigneraie telle qu'indiquée dans la grille suivante :

<b>Type de chênaie-châtaigneraie pâturée</b>	<b>coefficient d'admissibilité</b>
futaie de moins de 100 tiges à l'hectare	100 %
taillis sous futaie de 100 à 400 tiges à l'hectare	80 %
taillis dense de 400 à 800 tiges à l'hectare ,	60 %